


**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Libertas
Egalitas
Fraternitas*

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
Bureau de l'accueil et de l'admission au séjour

ENVOI RECOMMANDÉ AVEC A.R.

Affaire suivie par IS

Références : 6903242480

Tél. : 04.72.61.61.61

Courriel : pref-etrangers@rhone.gouv.fr

Lyon, le **11 MARS 2024**

**Décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français
et d'une interdiction de retour**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la convention internationale de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant, et notamment l'article 3-1 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L.611-1 3°, L.611-3, L.612-1, L.612-5, L.612-6 à L.612-11, L.612-12, L.613-3, L.721-3, L.721-4, L.721-7, L.722-1 et R.613-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1 et suivants ;

CONSIDÉRANT ce qu'il suit :

Monsieur **SYLLA Keletigui**, né le 14 mai 1999 à Kindia (Guinée), de nationalité guinéenne, demeurant au 27 rue Paul Langevin à Vénissieux chez Monsieur DELORME Claude, est entré en France de manière indéterminée à la date déclarée de février 2014.

1/7

M. SYLLA Keletigui ne justifie pas de sa présence en France jusqu'à sa prise en charge, provisoire, par les services de l'aide sociale à l'enfance le 22 avril 2014 au titre de l'article L.223-2 du code de l'action sociale et des familles, en produisant un acte de naissance au nom de SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 à Kindia (Guinée).

Le Procureur de la République a diligenté une enquête auprès des services de police.

L'analyse osseuse effectuée en 2014 l'a déclaré âgé d'au moins 19 ans. Son acte de naissance analysé par le service de fraude documentaire de la police aux frontières a été identifié comme un faux. Ses empreintes ont révélé qu'il avait bénéficié d'un visa court séjour de dix jours valable du 7 février 2014 au 4 mars 2014, obtenu pour raisons professionnelles, au nom de SYLLA Mohamed Kélétigui né le 6 juin 1985 à Conakry (Guinée).

Lors de ses auditions pendant sa garde à vue, l'intéressé a formulé des allégations contradictoires, notamment quant à la falsification de son acte de naissance, à sa prise d'empreintes au consulat français à Conakry, et à la réalité d'une demande de visa.

Par jugement du 29 octobre 2014 du tribunal de grande instance de Lyon, M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 a été déclaré coupable des faits d'escroquerie commis depuis le 22 avril 2014 et jusqu'au 28 octobre 2014 et de faux dans un document administratif constatant un droit, une identité ou une qualité ou accordant une autorisation commis depuis le 22 avril 2014 et jusqu'au 28 octobre 2014. Il a été condamné à titre principal à un emprisonnement délictuel de six mois avec sursis partiel de quatre mois, et à titre de peine complémentaire à une interdiction de séjour pour une durée de trois ans dans le département du Rhône.

M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 n'a pas interjeté appel et a été incarcéré du 29 octobre 2014 au 17 décembre 2014.

Le 15 décembre 2014, l'intéressé a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai, confirmée par jugement du tribunal administratif de Lyon du 18 décembre 2014 et annulé par arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon du 30 janvier 2018.

Par ailleurs, la Préfecture du Rhône a saisi en juin 2018 le consulat de Guinée en France et les résultats des diverses enquêtes menées en Guinée indiquent qu'aucun jugement tenant lieu d'acte de naissance au nom de KELETIGUI SYLLA né le 14 mai 1999 à Kindia n'a été rendu le 29 décembre 2014 sous le numéro 3427 par le tribunal de première instance de Kindia, que ce document présenté par l'intéressé est donc un faux document et, qu'en outre, le passeport biométrique délivré à l'intéressé par l'ambassade de Guinée à Paris a été fait à partir de ce faux document.

Par décision n° 419452 du 26 novembre 2018, le Conseil d'État a annulé l'arrêt du 30 janvier 2018 et renvoyé l'affaire devant la cour administrative d'appel de Lyon.

Par ordonnance du 29 mars 2019, la cour administrative d'appel de Lyon a rejeté l'appel de M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 contre ma décision du 15 décembre 2014.

Le 12 février 2018, M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 a sollicité la délivrance d'un titre de séjour en application des articles L.313-11 2bis, L.313-15, L.313-11 7°, L.313-14 et L.313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile alors en vigueur, et de l'article 8 de la convention européenne susvisée.

Par décision du 9 août 2018, l'intéressé a fait l'objet d'une décision de refus de séjour assortie d'une obligation de quitter le territoire français, décision confirmée par jugement du 5 mars 2019 du tribunal administratif de Lyon et par ordonnance du 4 novembre 2019 de la cour administrative d'appel de Lyon.

M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 déclare s'être depuis lors maintenu sur le territoire français et, le 5 mars 2021 puis par courrier de son conseil du 30 janvier 2023, il a sollicité la régularisation de sa situation administrative par délivrance, à titre principal, d'une carte de séjour temporaire « *vie privée et familiale* » sur le fondement de l'article L.423-9 de code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, à titre subsidiaire et dérogatoire d'une carte « *vie privée et familiale* » ou « *salarié* » sur le fondement des articles L.435-1 et L.423-23 dudit code, au regard de l'article 8 de la CEDH ainsi que de mon pouvoir général de régularisation, et à titre infini subsidiaire et dérogatoire d'une carte de séjour « *étudiant* » sur le fondement de l'article L.422-1 du code précité.

Le 19 décembre 2023, le tribunal administratif de Lyon annulait la décision implicite de rejet opposée à cette demande.

Dans la mesure où les dispositions de l'article L.423-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient que « *l'accès de l'enfant français à la majorité ne fait pas obstacle au renouvellement de la carte de séjour prévue à l'article L.423-7* » relative à l'étranger parent d'un enfant français, où M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 ne déclare pas être parent d'un enfant français et où, lors de sa venue au guichet de la préfecture, il a sollicité un titre de séjour en invoquant son état de santé, il y a lieu de considérer que le requérant ne sollicite pas un titre de séjour sur le fondement de l'article L.423-9 mais sur le fondement de l'article L.425-9 dudit code.

Après instruction et avis du collège des médecins de l'office français de l'immigration et de l'intégration, il ressort que l'état de santé de M. SYLLA nécessite une prise en charge médicale dont le défaut peut entraîner des conséquences d'une exceptionnelle gravité ; qu'eu égard à l'offre de soins et aux caractéristiques du système de santé dans le pays dont il est originaire, l'intéressé peut y bénéficier effectivement d'un traitement approprié, et qu'au vu des éléments de son dossier et à la date de l'avis, il peut voyager sans risque vers son pays d'origine.

Après un examen particulier de sa situation personnelle, M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 ne remplit pas les conditions prévues par l'article L.425-9 du code susvisé pour être admis au séjour sur ce fondement.

M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 est célibataire, sans logement propre. Il ne justifie pas de liens personnels et familiaux anciens, intenses et stables sur le territoire français. Il a été condamné pour des faits d'escroquerie et de faux, au préjudice notamment des services de l'aide sociale à l'enfance et a tenté d'obtenir un titre de séjour sur présentation d'un faux document, comportement qui ne caractérise pas une bonne insertion dans la société française, tout comme le fait de ne pas se conformer aux termes des différents jugements émis par les juridictions françaises.

M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 ne justifie pas être sans lien avec sa famille restée dans son pays d'origine où, le 3 mars 2021, il déclarait qu'y résidait sa mère et ses trois enfants à Kindia (Guinée).

Après un examen attentif de sa situation personnelle, M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 ne remplit pas les conditions prévues par l'article L.423-23 du code précité pour être admis au séjour sur ce fondement.

La situation de M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 ne répond pas à des considérations humanitaires ou à des motifs exceptionnels justifiant une admission exceptionnelle au séjour par la délivrance d'une carte portant la mention « *vie privée et familiale* » « *salarié* » ou « *travailleur temporaire* » au titre de l'article L. 435-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. En effet, l'intéressé ne justifie pas de liens personnels et familiaux anciens, intenses et stables sur le territoire français et n'est pas démuné d'attaches privées et familiales en Guinée. S'il fait état d'une activité professionnelle comme garde d'enfant, les services chargés de la main d'oeuvre étrangère ont émis le 18 décembre 2023 un avis défavorable à sa demande d'autorisation de travail.

Enfin, M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 ne remplit pas les conditions prévues par l'article L.422-1 du code précité pour être admis au séjour sur ce fondement dès lors qu'il ne présente pas de visa de long séjour, qu'il ne justifie pas de la poursuite d'études pour l'année scolaire 2023/2024 et que sa demande de titre de séjour « *salarié* » démontre que son projet n'est pas de poursuivre des études. Enfin, le 2^e alinéa de l'article L.422-1 ne fait pas obligation à l'autorité administrative de délivrer ce titre de séjour en l'absence de présentation du visa de long séjour et prévoit la condition d'entrée régulière en France or l'intéressé ne justifie pas d'une entrée régulière sur le territoire français.

Au surplus, aux termes de l'article L.432-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « *la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé à tout étranger :*

1° N'ayant pas satisfait à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français dans les formes et les délais prescrits par l'autorité administrative »

Il ressort du parcours de l'intéressé précédemment récapitulé que celui-ci a fait l'objet de plusieurs décisions d'obligation de quitter le territoire français, auxquelles il ne justifie pas avoir déféré.

Il y a donc également lieu de refuser la délivrance des titres sollicités pour ce motif, en application des dispositions précitées.

En outre, aux termes de l'article L.432-1-1 dudit, « *la délivrance ou le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé à tout étranger :*
2° Ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues aux articles 441-1 et 441-2 du code pénal »

Or, comme déjà exposé, M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 a été condamné par jugement du 29 octobre 2014 du tribunal de grande instance de Lyon, pour des faits prévus aux articles 441-1 et 441-2 du code pénal.

Il y a donc aussi lieu de refuser la délivrance des titres sollicités pour ce motif, en application des dispositions précitées.

Aucun élément du dossier ni aucune circonstance particulière ne justifie une mesure dérogatoire.

En application du 3^e de l'article L.611-1 dudit code, l'autorité administrative peut, dans cette situation, obliger l'étranger à quitter le territoire français.

Cette décision ne porte pas une atteinte disproportionnée à la situation personnelle et à la vie familiale de M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 et ne contrevient donc pas aux dispositions de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour les motifs déjà exposés.

En outre, M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 n'établit pas que, en cas de retour dans son pays d'origine, sa vie ou sa liberté soit menacée ou qu'il soit exposé à des peines ou traitements contraires aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne précitée.

Ainsi, compte tenu des circonstances de l'espèce, rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait obligation à M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 de quitter le territoire français.

Par ailleurs, en application des articles L.612-6 à L.612-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, une interdiction de retour peut être prononcée à l'encontre de l'étranger obligé de quitter le territoire français. L'examen de la situation de M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 relatif au prononcé de l'interdiction de retour et à sa durée a été effectué au regard notamment de la durée de sa présence sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement et de la menace pour l'ordre public. Il ressort des pièces de son dossier que, nonobstant la durée de sa présence en France, l'intéressé ne justifie pas d'une vie privée et familiale stable et intense en France, qu'il n'est pas dépourvu de liens personnels et familiaux en Guinée, qu'il ne s'est pas conformé aux mesures d'éloignement prises à son encontre les 15 décembre 2014 et 9 août 2018 et que son comportement a conduit le tribunal de grande instance de Lyon à le condamner à une peine d'emprisonnement délictuel pour des faits ayant notamment porté préjudice au service chargé de l'aide sociale à l'enfance du département du Rhône.

Ainsi, compte tenu des circonstances de l'espèce, il a paru justifié de prononcer à l'encontre de M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 une interdiction de retour pour une durée de 24 mois.

Eu égard à la situation personnelle de M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985, il n'a pas paru justifié de lui accorder, à titre exceptionnel, un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.

Enfin, les dispositions de l'article L.721-7 dudit code prévoient que « l'étranger auquel un délai de départ volontaire a été accordé peut, dès la notification de la décision portant obligation de quitter le territoire français, être astreint à se présenter à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ. Cette décision est prise pour une durée qui ne peut se poursuivre au-delà de l'expiration du délai de départ volontaire. » Dès lors que M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 ne s'est pas conformé à deux précédentes mesures d'éloignement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.721-7 précité, selon les modalités ci-dessous.

DÉCIDE :

Article 1 : la demande d'admission au séjour de M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 est rejetée.

Article 2 : M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 est obligé de quitter le territoire français.

Article 3 : Une interdiction de retour sur le territoire français pendant une durée de 24 mois à compter de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français, est prononcée à l'encontre de M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985.

Article 4 : M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen pour la durée de l'interdiction de retour.

Article 5 : Pour satisfaire à cette obligation, M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 dispose d'un délai de 30 jours pour rejoindre le pays dont il a la nationalité ou tout pays dans lequel il est légalement admissible (à l'exception d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse).

Article 6 : M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 est astreint, pendant la durée du délai de départ volontaire qui lui est accordé à l'article 5, à se présenter **une fois par semaine à la Direction zonale de la Police aux frontières, SPAF Lyon Ville, LE GOUVERNEUR, 92, rue de la Part-Dieu, 2ème étage, 69003 LYON le premier mardi matin suivant la date de notification de la présente décision** et chaque mardi matin suivant (9h00-12h00), jusqu'à son départ volontaire dans le délai imparti, afin d'indiquer ses diligences dans le cadre de la préparation dudit départ.

Article 7 : Si M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 n'a pas quitté le territoire français à l'expiration de ce délai, cette décision d'éloignement sera mise à exécution à destination du pays dont M. SYLLA Keletigui né le 14 mai 1999 alias SYLLA Keletigui né le 14 mai 1996 alias SYLLA Mohamed Keletigui né le 6 juin 1985 possède la nationalité ou de tout pays dans lequel il est légalement admissible (à l'exception d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse).

Article 8 : Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, Madame la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée à l'égalité des chances, Madame la colonelle commandante du groupement de la gendarmerie nationale, Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la préfète et par délégation,
La directrice des migrations
et de l'intégration

Sarah GUILLOIN

Aide au retour : vous pouvez bénéficier d'une aide au retour. Vous trouverez les indications relatives à cette aide sur la notice jointe à la présente.

Signalement de la sortie du territoire : La décision portant obligation de quitter le territoire français est réputée exécutée à la date à laquelle a été apposé, sur les documents de voyage de l'étranger qui en fait l'objet, le cachet justifiant de sa sortie de l'espace Schengen. Vous pouvez justifier de votre sortie du territoire en établissant par tout moyen votre présence effective dans le pays de destination, notamment en vous présentant personnellement aux représentations consulaires françaises ou à la représentation de l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester la présente décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de 2 mois :

- Soit un recours gracieux auprès de la Préfète du Rhône, Direction des Migrations et de l'Intégration – Bureau de l'accueil et de l'admission au séjour - 69419 Lyon Cedex 03. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.
- Soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité de la présente décision et demander l'annulation de la décision refusant un délai de départ volontaire, de la décision mentionnant le pays de destination et de l'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant, vous pouvez, dans un délai de 30 jours, former un recours devant la juridiction administrative par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée. Ce recours doit être déposé auprès du Tribunal Administratif de Lyon :

- par voie postale ou dépôt physique au greffe de la juridiction : Tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03
- par télégramme ou télécopie au 04.87.63.52.50 ou 04.87.63.52.50 (requêtes urgentes)
- par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Le délai de recours contentieux de 30 jours n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique (art. R 776-5 du Code de justice administrative).

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle peut être demandé au plus tard lors de l'introduction de la requête en annulation.

Mesures d'exécution : En exécution de la présente décision, vous pouvez faire l'objet d'un placement en rétention administrative dès l'expiration du délai de départ volontaire qui vous a été accordé. L'exercice d'un recours juridictionnel ne fait pas obstacle à ce placement en rétention.

Néanmoins, il ne peut être procédé à l'éloignement effectif ni avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ni avant que le tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi (art. L. 613-3, L. 722-3 et L. 722-7 du CESEDA).

Interdiction de retour : Si vous faites l'objet d'une interdiction de retour, vous êtes informés de l'émission d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen à votre rencontre, conformément à l'article 24 du règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

L'autorité administrative peut à tout moment abroger l'interdiction de retour. Si vous sollicitez l'abrogation de l'interdiction de retour, votre demande ne sera recevable que si vous justifiez résider hors de France. Cette condition ne s'applique pas :

- 1° Si vous purgez en France une peine d'emprisonnement ferme ;
- 2° Si vous faites l'objet d'une mesure d'assignation à résidence prise en application des articles L. 731-1 ou L. 731-3 du CESEDA.